



Présidente-Directrice Générale

Délégation de pouvoirs au directeur général adjoint, secrétaire général du Groupe La Poste

DATE D'APPLICATION

A compter du 22/10/2025

DESTINATAIRES

Toutes entités

Délégation de pouvoirs au directeur général adjoint, secrétaire général du Groupe La Poste.

ABROGATION

DECISION 2021-72

CONTACT

Annie.ouazene@laposte.fr

Marie-Ange Debon
Présidente-Directrice Générale



Référence :
Date :



Décision portant Délégation de pouvoirs au directeur général adjoint, secrétaire général du groupe

La Présidente-Directrice Générale de La Poste (« la Délégante »), délègue au directeur général adjoint, secrétaire général du Groupe, (« le Déléгатaire »), aux fins d'exercer les missions des directions qui lui sont rattachées par la décision d'organisation des directions du Groupe, les pouvoirs suivants :

Article 1^{er} Pouvoirs en matière d'organisation et de fonctionnement

Le Déléгатaire a pouvoir pour prendre toutes les mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des directions qui lui sont rattachées.

Il a également pouvoir de mouvementer les comptes des directions qui lui sont rattachées ouverts au nom de la Poste par le directeur financier et du développement du Groupe.

Le Déléгатaire est habilité à représenter la Délégante en tant que représentant légal dans les filiales qui lui sont rattachées.

Article 2 Pouvoirs spécifiques

Le délégataire dispose des pouvoirs suivants :

- en matière de gestion et de disposition des actifs immobiliers de La Poste, pour effectuer tout acte juridique relevant de ses compétences et notamment :
 - toutes opérations d'acquisition et de cession d'actifs immobiliers pour un montant unitaire inférieur à quinze (15) millions d'euros hors taxes (HT) et hors droits par opération ;
 - tout acte de gestion des immeubles (division en volumes, bornage, servitude...) ;
 - tous baux et actes de gestion de baux (renouvellement, résiliation, cession...), toutes conventions de mise à disposition, d'occupation, de sous-location, à titre gratuit ou onéreux tant en qualité de propriétaire ou bailleur, qu'en qualité de preneur ou occupant, quelles qu'en soient la durée, la nature ou les conditions. Ces pouvoirs s'exercent sans limite de montant lorsque La Poste est propriétaire ou bailleur et dans la limite d'un montant unitaire par bail ou convention de dix (10) millions d'euros hors taxes hors charges par an lorsque La Poste est locataire ou occupant.
 - toutes opérations de développement immobilier dont le coût de revient prévisionnel (foncier, étude, constructions, aléas, honoraires et frais financiers), est inférieur à vingt (20) millions d'euros HT et hors droits par opération ;
 - de passer tous marchés et contrats de travaux nécessaires à toutes opérations immobilières et travaux, de maintenance, d'entretien et de réparations et mises aux normes des immeubles, pour un montant unitaire inférieur à vingt (20) millions d'euros HT et hors droits par opération ;
 - de passer tous contrats de fourniture, d'étude et de prestations de services pour un montant unitaire inférieur à vingt (20) millions d'euros HT et hors droits par opération ;
 - signer tout mandat de commercialisation, de recherche d'immeuble ou de gestion d'actifs immobiliers ;
 - de constituer tous dossiers, déposer et signer toutes demandes d'autorisations administratives et d'urbanisme, notamment en matière de permis de démolir, de





construire, d'agrément, d'urbanisme commercial, de déclaration de travaux, de certificat d'urbanisme... ;

- d'accepter toutes constitutions de droits réels au profit de tiers dans la limite d'un plafond global annuel hors taxes et hors droits fixé à soixante (60) millions d'euros et d'un montant unitaire maximal hors taxes et hors droits de dix (10) millions d'euros ;
- de transiger pour un montant unitaire inférieur à vingt (20) millions d'euros ;
- de conclure tout acte n'entrant dans aucune des catégories précitées et relatif à toute opération immobilière dont l'enjeu financier total est inférieure ou égal à dix (10) millions d'euros hors taxes droits et charges par an ;
- d'effectuer toute déclaration et démarche, produire et remettre toute pièce justificative, tout dépôt de pièce, signer tout document et requête, signer tout acte rectificatif, donner quittance et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

- en matière de contrats commerciaux :

Négocier, signer et réviser les contrats commerciaux de ventes de produits, de services ou prestations de services au nom de La Poste, dans les domaines relevant de sa direction ;

- en matière d'achats :

Signer toute demande d'approvisionnement relevant de sa compétence, engager des dépenses, et signer des ordres d'achat pour le fonctionnement de sa direction, dans le respect des lois et règlements et des procédures internes au sein de La Poste ;

- en matière d'acquisitions, de prise de participation, de cession d'actifs, de réorganisation capitalistique :

Négocier, signer et conclure tout accord de confidentialité ;

Négocier, signer et conclure toute opération (en ce compris toute modification significative qui pourrait y être apportée) d'acquisition, de prise de participation, de cession d'actifs (y compris financiers, hors gestion courante de la trésorerie), de réorganisation capitalistique (notamment de fusions, de scissions ou d'apports) dans la limite d'un montant unitaire de 10 millions d'euros par opération, ce seuil prenant en compte, le cas échéant, le prix, la dette nette de la cible, la valorisation de toute promesse d'achat ou de souscription consentie par La Poste et tout engagement hors bilan donné.

- en matière de partenariat stratégique capitalistique ou de cession :

Négocier, signer et conclure toute opération (en ce compris toute modification significative qui pourrait y être apportée), de rapprochement ou de cession, dans la limite d'un montant unitaire de 10 millions d'euros par opération, ce seuil prenant en compte, le cas échéant, le prix, la dette nette de la cible, la valorisation de toute promesse d'achat ou de souscription consentie par La Poste et tout engagement hors bilan donné ; tout partenariat stratégique dans les domaines relevant de sa direction, dont le chiffre d'affaires annuel moyen à l'horizon de son plan d'affaire est inférieur à 10 millions d'euros (en ce compris tout renouvellement de partenariat) ;

- en matière d'investissement ou de désinvestissement :

Négocier, signer et conclure toute opération (en ce compris toute modification significative qui pourrait y être apportée) d'investissement ou de désinvestissement non visée au titre des décisions prévues au paragraphe précédent, dans la limite d'un montant unitaire de 20 millions d'euros par opération pour les opérations non prévues au budget de sa direction, ce seuil prenant en compte le cas échéant tout engagement hors bilan donné.





Article 3 **Pouvoirs en matière de ressources humaines**

Le Délégué dispose de l'ensemble des pouvoirs nécessaires en matière de gestion du personnel des classes I à III des directions du siège et des directions transverses à compétence nationale qui lui sont rattachées.

Ces pouvoirs recouvrent le recrutement, la nomination, la gestion, la discipline, la cessation de fonctions et la rupture du contrat de travail, à l'exception des pouvoirs :

- d'intégration des fonctionnaires ;
- de détachement de longue durée des fonctionnaires ;
- d'admission à la retraite des fonctionnaires.

En matière disciplinaire, cette délégation ne s'applique pas lorsque l'avis préalablement émis à la sanction émane d'une commission administrative paritaire nationale, quel que soit le groupe dont relève la sanction. Elle ne s'applique pas non plus lorsqu'il s'agit de prononcer les sanctions du 4^e groupe, pour les personnels fonctionnaires, quels que soient leur corps, leur grade et leur entité d'affectation.

Il représente La Poste dans toutes les instances et commissions de sa direction.

Article 4 **Pouvoirs en matière de versement d'indemnités**

Le Délégué a pouvoir de verser, pour l'ensemble des personnels relevant des directions du siège, les indemnités prévues en cas d'intégration dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière :

- indemnité compensatrice forfaitaire et indemnité d'intégration prévues par l'alinéa 2 de l'article 29-5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, ainsi que par le décret n° 2008-61 du 17 janvier 2008 ;
- contribution libératoire prévue par le décret n° 2008-62 du 17 janvier 2008 ;
- différentiel de contribution pour la constitution des droits à pension prévu par le décret n° 2008-62 du 17 janvier 2008 ;
- indemnité de mobilité fonctionnelle prévue par la décision n° 351 du 15 février 2002.

Le Délégué a également pouvoir de verser, pour l'ensemble des personnels des classes I à III relevant des directions du siège, l'aide financière à la création et à la reprise d'entreprise.

Article 5 **Pouvoir en matière de représentation**

Le Délégué a pouvoir pour :

1°) agir et/ou représenter La Poste dans le cadre de tout mode non juridictionnel de règlements des conflits, que ce soit au plan national, communautaire ou international, de quelque nature que ce soit, tels que l'arbitrage, la médiation et la conciliation, et signer tout document à cet effet ;

2°) représenter La Poste devant toute autorité ou instance administrative nationale, communautaire et internationale, notamment les autorités administratives indépendantes dotées de pouvoirs de sanction ;





3°) négocier et transiger dans toute affaire amiable ou contentieuse, dans la limite de cinquante millions (50.000.000) euros par opération, hors frais de procédure ;

4°) porter plainte devant toute autorité compétente ;

5°) se constituer partie civile dans les formes et conditions prévues par le code de procédure pénale, sans préjudice de la compétence des services sûreté/sécurité ;

6°) saisir tout avocat, auxiliaire de justice et mandataire pour représenter La Poste dans toute procédure précontentieuse ou contentieuse ;

7°) agir et /ou représenter La Poste en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions de première instance, d'appel et de cassation, ainsi que devant les juridictions de l'Union européenne et internationales, notamment en sollicitant tous actes ou mesures, suspendre ou reprendre toute action ou voie de recours, participer à toutes mesures d'instruction, enquête ou instruction, communiquer toutes pièces non confidentielles, conclure, soulever tous moyens et exceptions, se désister de l'instance et exercer toute voie de recours ; à ce titre, il dispose d'un pouvoir général et permanent pour représenter La Poste devant les bureaux de conciliation des conseils de prud'hommes ;

8°) signer tout accord de confidentialité engageant La Poste, ses personnels et les tiers agissant pour le compte de l'entreprise ;

9°) donner mandat à toute personne qualifiée de la société afin de représenter La Poste en justice, sous réserve de l'accord de l'entité dont dépend cette personne ;

10°) en matière de procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, agir au nom et pour le compte de La Poste, notamment pour prendre part aux réunions des créanciers, déclarer toute créance, produire tout titre, signer tout accord et plus généralement faire le nécessaire dans le cadre de ces procédures ;

11°) accomplir toutes formalités nécessaires auprès des greffes des tribunaux de commerce ;

12°) assurer la protection, la défense et exploiter, tant en France qu'à l'étranger, les droits de propriété intellectuelle de La Poste, et effectuer en ce sens tout acte ou toute formalité nécessaire.

Article 6

Pouvoirs en matière de prévention et maîtrise des risques

Le Délégué a pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention, à la maîtrise et au suivi des risques afférents aux missions des directions qui lui sont rattachées.

Article 7

Pouvoirs en matière de gestion de crise nationale

Le Délégué est chargé des dispositifs de gestion de crise nationale.





Article 8

Pouvoirs en matière de gestion des systèmes d'information

Le Délégué a pouvoir pour prendre toutes les mesures nécessaires en matière de gestion des systèmes d'information afin de s'assurer du respect des obligations légales et réglementaires applicables en la matière. En matière de gestion des systèmes d'information, le Délégué a compétence pour conclure tout marché ou étude, dans la limite cumulée de dix (10) millions d'euros hors taxes par an.

Article 9

Pouvoirs en matière d'hygiène, de sécurité, de conditions et d'environnement de travail

Le Délégué a pouvoir pour prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière d'hygiène, de sécurité, de conditions et d'environnement de travail dans les locaux des directions du siège et des directions transverses à compétence nationale qui lui sont rattachées. A ce titre, il veille à leur diffusion auprès des personnels relevant de son autorité et à leur respect par lesdits personnels.

Ce domaine de responsabilité couvre l'hygiène et la sécurité du personnel placé sous son autorité ainsi que des tiers amenés à pénétrer au siège social, dans les locaux des directions du siège et des directions à compétence nationale qui lui sont rattachées.

Le Délégué assure la présidence du CHSCT du siège et devra à ce titre veiller au respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives à cette instance.

Article 10

Programmes de conformité du Groupe La Poste

Le Délégué se tient informé et veille au respect des lois et réglementations de tous ordres applicables aux activités relevant de ses attributions. Il s'engage en particulier à respecter et déployer les programmes de conformité du Groupe La Poste au sein des directions qui lui sont rattachées, et notamment son programme de conformité concurrence, son programme de prévention et de lutte contre la corruption, sa politique de protection des données personnelles, son plan de vigilance ainsi que ses engagements concernant le respect des embargos et sanctions internationales. Ces engagements sont précisés dans la lettre d'engagement « conformité » signée et adressée à la délégante.

Article 11

Traitement et protection des données à caractère personnel

Le Délégué veille à ce que les services et les personnels placés sous sa responsabilité respectent les règles applicables au traitement et à la protection des données à caractère personnel.

Le Délégué s'assure notamment que tout traitement de données personnelles est déclaré au Délégué à la protection des données, avant la mise en œuvre du traitement et qu'un responsable opérationnel de traitement a été désigné pour chaque traitement de données personnelles.





En cas d'acquisition de société, il s'assure que l'audit préalable à l'acquisition comporte un diagnostic de conformité à la réglementation applicable au traitement et à la protection des données à caractère personnel.

Article 12

Responsabilité et subdélégations

Le Déléataire dispose de l'indépendance, de l'autorité, des compétences ainsi que des moyens, notamment financiers, nécessaires à l'exercice des pouvoirs délégués par la présente décision.

Il est informé que cette délégation de pouvoirs emporte transfert de responsabilité pénale et que sa responsabilité est susceptible d'être engagée en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires dont il doit assurer le respect.

Il est autorisé à déléguer les pouvoirs ci-dessus et/ou sa signature à toute personne placée sous son autorité, qu'il devra choisir en raison de ses compétences, de son autorité sur le personnel et des moyens dont elle dispose pour assurer pleinement de tels pouvoirs.

Il devra informer la Délégente de chaque délégation qu'il aura consentie. Les pouvoirs ainsi délégués pourront eux-mêmes faire l'objet de subdélégations de pouvoirs successives.

Article 13

Pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement De la Présidente-Directrice Générale

En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente-Directrice Générale, le Déléataire disposera de tous les pouvoirs qui lui sont dévolus, dans la limite d'un montant de dix (10) millions d'euros par opération.

Article 14

Publication

La présente délégation abroge la décision référencée 2021-72.
Elle sera publiée sur le site de documentation professionnelle du Groupe.



**La Délégente**

« Bon pour délégation de pouvoir selon les termes qui précèdent »

Bon pour délégation de pouvoir selon les termes qui précèdent
(Mention manuscrite à reproduire ci-dessous)

Marie-Ange Debon

Présidente-Directrice Générale

Le Déléataire

Je soussigné, Philippe Bajou, accepte la délégation de pouvoirs qui m'est consentie et déclare disposer de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller au respect des réglementations applicables dans les domaines délégués par ladite décision.

Je suis informé que cette délégation de pouvoirs emporte transfert de responsabilité pénale et que ma responsabilité est susceptible d'être engagée en cas d'infraction aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles.

Par ailleurs, je suis informé de la possibilité de subdéléguer mes attributions aux personnes placées sous mon autorité et pourvues de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

« Lu et approuvé selon les termes qui précèdent, bon pour acceptation de la délégation de pouvoirs et de responsabilité. »

Lu et approuvé selon les termes qui précèdent bon pour acceptation de la délégation de pouvoirs et de responsabilité
(Mention manuscrite à reproduire ci-dessous)

Philippe Bajou

Philippe Bajou
Directeur général adjoint, secrétaire général du Groupe



Délégation de pouvoirs au Directeur juridique du Groupe La Poste

DATE D'APPLICATION

A compter du 22 octobre 2025

DESTINATAIRES

Toutes entités

Décision portant délégation de pouvoirs au Directeur juridique du Groupe La Poste

ABROGATION

CORP-LPSJ du 8 mars 2021

CONTACT

Annie.ouazene@laposte.fr

Philippe BAJOU
Directeur général adjoint,
Secrétaire général du Groupe

Référence :
Date :



**DECISION PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS
AU DIRECTEUR JURIDIQUE DU GROUPE**

Le Directeur général adjoint, secrétaire général du Groupe (« le délégant »), délègue au Directeur juridique du Groupe (« le délégataire ») les pouvoirs suivants, aux fins d'exercer les missions dévolues à la direction juridique du Groupe par la décision d'organisation des directions du Groupe :

Article 1^{er}
Pouvoirs d'organisation et de fonctionnement

Le délégataire a pouvoir pour prendre toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la direction juridique du Groupe.

Il a pouvoir pour engager et valider les dépenses relatives à l'activité de la direction juridique du Groupe, notamment les factures correspondant aux honoraires des avocats et aux frais d'experts et de commissaires de justice, dans la limite du budget qui lui est alloué et sous réserve d'une autorisation spéciale pour les dépenses unitaires de plus de 100 000 euros.

Article 2
Pouvoirs en matière de représentation

Le délégataire a pouvoir pour :

- 1°) agir et/ou représenter La Poste dans le cadre de tout mode non juridictionnel de règlements des conflits, de quelque nature que ce soit, tels que l'arbitrage, la médiation et la conciliation, et signer tout document à cet effet ;
- 2°) représenter La Poste devant toute autorité administrative, notamment les autorités administratives indépendantes dotées de pouvoirs de sanction ;
- 3°) transiger dans toute affaire amiable ou contentieuse, dans la limite de cinq millions (5.000.000) euros par transaction, hors frais de procédure ;
- 4°) porter plainte au nom de La Poste devant toute autorité compétente ;
- 5°) se constituer partie civile dans les formes et conditions prévues par le code de procédure pénale, sans préjudice de la compétence des services sûreté/sécurité ;
- 6°) saisir tout avocat, auxiliaire de justice et mandataire pour représenter La Poste dans toute procédure contentieuse ou précontentieuse, dans le respect de la politique de la direction juridique du Groupe en matière de recours aux conseils extérieurs ;
- 7°) agir et /ou représenter La Poste en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions de première instance, d'appel et de cassation, notamment en sollicitant tous actes ou mesures, suspendre ou reprendre toute action ou voie de recours, participer à toutes mesures d'instruction, enquête ou instruction, communiquer toutes pièces non confidentielles, conclure, soulever tous moyens et exceptions, se désister de l'instance et exercer toute voie de recours ; à ce titre, il dispose d'un pouvoir général et permanent pour représenter La Poste devant les bureaux de conciliation des conseils de prud'hommes ;



8°) signer tout accord de confidentialité engageant La Poste, ses personnels et les tiers agissant pour le compte de l'entreprise ;

9°) donner mandat à toute personne qualifiée de la société afin de représenter La Poste en justice, sous réserve de l'accord de l'entité dont dépend cette personne ;

10°) en matière de procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, agir au nom et pour le compte de La Poste, notamment pour prendre part aux réunions des créanciers, déclarer toute créance, produire tout titre, signer tout accord et plus généralement faire le nécessaire dans le cadre de ces procédures ;

11°) accomplir toutes formalités nécessaires auprès des greffes des tribunaux de commerce ;

12°) assurer la protection, la défense et exploiter, tant en France qu'à l'étranger, les droits de propriété intellectuelle de La Poste, et effectuer en ce sens tout acte ou toute formalité nécessaire.

Article 3

Pouvoirs en matière de ressources humaines

Le délégataire assure le management des équipes de la direction juridique du Groupe qui lui sont rattachées, et, notamment, fixe leurs objectifs annuels, réalise les entretiens managériaux, valide les congés payés, et formule des propositions, avis et demandes à l'attention de la direction des ressources humaines compétente dans tous les domaines de la relation de travail (rémunération, télétravail, temps partiel, congés spéciaux).

Article 4

Pouvoirs en matière de prévention des risques

Le délégataire a pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention et au suivi des risques afférents aux activités de la direction juridique du Groupe.

Article 5

Pouvoirs en matière de gestion des systèmes d'information

Le délégataire a pouvoir de prendre toute mesure nécessaire en matière de gestion des systèmes d'information afin de s'assurer du respect des obligations légales et réglementaires applicables en la matière. Cette responsabilité s'exerce sous réserve de celle attribuée en la matière au directeur des systèmes d'information du Groupe.

Article 6

Pouvoirs en matière d'hygiène, de sécurité, de conditions et d'environnement de travail

Le délégataire a pouvoir pour prendre toute mesure utile afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière d'hygiène, de sécurité, de conditions et d'environnement de travail dans les locaux de la direction juridique du Groupe. A ce titre, il veille à leur diffusion auprès des personnels relevant de son autorité et à leur respect par lesdits personnels.



Ce domaine de responsabilité couvre l'hygiène et la sécurité du personnel placé sous son autorité ainsi que des tiers amenés à pénétrer dans les locaux dont il a la responsabilité, sous réserve des pouvoirs relevant du secrétaire général du Groupe.

Article 7

Programmes de conformité du Groupe La Poste.

Le délégataire se tient informé et veille au respect des lois et réglementations de tous ordres applicables aux activités relevant de ses attributions. Il s'engage en particulier à respecter et déployer les programmes de conformité du Groupe La Poste au sein des directions qui lui sont rattachées, et notamment son programme de conformité concurrence, son programme de prévention et de lutte contre la corruption, sa politique de protection des données personnelles, son plan de vigilance ainsi que ses engagements concernant le respect des embargos et sanctions internationales. Ces engagements sont précisés dans la lettre d'engagement « conformité » signée et adressée au délégant.

Article 8

Traitement et protection des données à caractère personnel

Le Délégataire veille à ce que les services et les personnels placés sous sa responsabilité respectent les règles applicables au traitement et à la protection des données à caractère personnel.

Le Délégataire s'assure notamment que tout traitement de données personnelles est déclaré au Délégué à la protection des données, avant la mise en œuvre du traitement et qu'un responsable opérationnel de traitement a été désigné pour chaque traitement de données personnelles.

En cas d'acquisition de société, il s'assure que l'audit préalable à l'acquisition comporte un diagnostic de conformité à la réglementation applicable au traitement et à la protection des données à caractère personnel.

Article 9

Responsabilité et subdélégations

Le délégataire dispose de l'indépendance, de l'autorité, des compétences ainsi que des moyens, notamment financiers, nécessaires à l'exercice des pouvoirs délégués par la présente décision.

Il devra rendre compte de l'exercice de ses missions auprès du secrétaire général du Groupe.

Par ailleurs, il est informé que cette délégation de pouvoirs emporte transfert de responsabilité pénale et que sa responsabilité est susceptible d'être engagée en cas d'infractions aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles dont il doit assurer le respect.

Le délégataire est autorisé à déléguer les pouvoirs ci-dessus et/ou sa signature à tout membre de la direction juridique du Groupe, qu'il devra notamment choisir en raison de ses compétences, de son autorité sur le personnel et des moyens dont il dispose pour assurer pleinement de tels pouvoirs. Il pourra notamment déléguer ses pouvoirs dans le



cadre d'une délégation destinée à tout juriste de la direction juridique du Groupe, dès sa désignation en cette qualité et jusqu'à la cessation de ses fonctions.

Les pouvoirs ainsi délégués pourront eux-mêmes faire l'objet de subdélégations de pouvoirs successives.

Article 10 **Publication**

La présente décision abroge les décisions référencées CORP-LPSJ du 8 mars 2021.
Elle sera publiée sur le site de la documentation professionnelle du Groupe.

6 / 6



Délégation de pouvoirs au directeur du pilotage d'i-TEAM

DATE D'APPLICATION

A compter du 22/10/2025

EN SYNTHÈSE

Décision portant délégation de pouvoirs au directeur du pilotage d'i-TEAM en matière d'identification des établissements secondaires de La Poste

DESTINATAIRES

Toutes entités

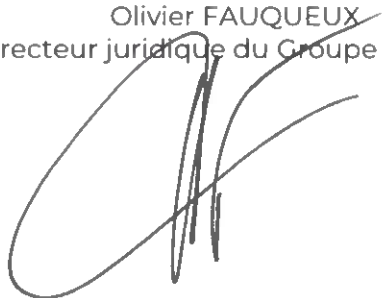
ABROGATION

DECISION_2022-949

CONTACT

adeline.michaud@laposte.fr

Olivier FAUQUEUX
Directeur juridique du Groupe La Poste



Référence :
Date :

**NE PAS DIFFUSER À L'EXTÉRIEUR
DU GROUPE LA POSTE**



DECISION PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR DU PILOTAGE D'I-TEAM

Article 1^{er}

Pouvoirs en matière d'identification des établissements secondaires de La Poste

Le directeur juridique du Groupe La Poste délègue au directeur du pilotage d'i-TEAM les pouvoirs lui permettant d'accomplir les opérations suivantes :

- La création des établissements secondaires de la société anonyme La Poste ;
- La modification de l'identification des établissements secondaires de la société anonyme La Poste ;
- La radiation de l'identification des établissements secondaires de la société anonyme La Poste.

Article 2 Subdélégations

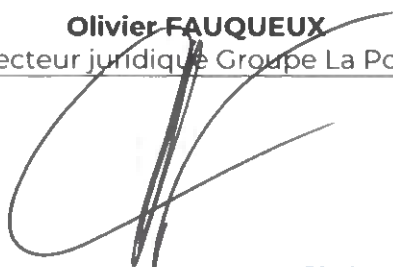
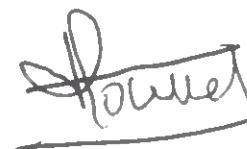
Le délégataire est autorisé à déléguer les pouvoirs mentionnés à l'article 1er et/ou sa signature à toute personne placée sous son autorité.

Les pouvoirs ainsi délégués pourront eux-mêmes faire l'objet de subdélégations de pouvoirs successives.

Article 3 Publication

La présente délégation abroge la décision référencée 2022-949 du 26 octobre 2022. Elle sera publiée sur le site de la documentation professionnelle du Groupe.

Le Délégrant	Le Délégataire
« Bon pour délégation de pouvoir selon les termes qui précèdent » (mention manuscrite à reproduire ci-dessous) <i>Bon pour délégation de pouvoirs selon les termes qui précèdent</i> Olivier FAUQUEUX Directeur juridique Groupe La Poste	« Lu et approuvé selon les termes qui précèdent, bon pour acceptation de la délégation de pouvoirs et de responsabilité. » (mention manuscrite à reproduire ci-dessous) <i>Lu et approuvé selon les termes qui précèdent, bon pour acceptation de la délégation de pouvoirs et de responsabilité</i> Jean-Pierre TOURET Directeur du pilotage d'i-TEAM



Délégation de pouvoirs à la Responsable du département Animation des Engagements et du Sourcing

EN SYNTHÈSE

Décision portant délégation de pouvoirs à la Responsable du département Animation des Engagements et du Sourcing en matière d'identification des établissements secondaires de La Poste

DATE D'APPLICATION

A compter du 01/10/2025

DESTINATAIRES

Toutes entités

ABROGATION

CONTACT

Référence :
Date :



DECISION PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS A LA DIRECTRICE DU PILOTAGE D'I-TEAM

Article 1^{er}

Pouvoirs en matière d'identification des établissements secondaires de La Poste

Le directeur du pilotage d'i-TEAM subdélègue à la responsable du département Animation des Engagements et du Sourcing d'i-TEAM les pouvoirs lui permettant d'accomplir les opérations suivantes :

- La création des établissements secondaires de la société anonyme La Poste ;
- La modification de l'identification des établissements secondaires de la société anonyme La Poste ;
- La radiation de l'identification des établissements secondaires de la société anonyme La Poste.

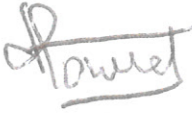
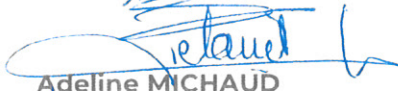
Article 2

Subdélégations

La délégataire est autorisée à déléguer les pouvoirs mentionnés à l'article 1er et/ou sa signature à toute personne placée sous son autorité.

Les pouvoirs ainsi délégués pourront eux-mêmes faire l'objet de subdélégations de pouvoirs successives.

Fait à Paris, le

La Délégrant	La Délégataire
« Bon pour délégation de pouvoir selon les termes qui précèdent » (mention manuscrite à reproduire ci-dessous)	« Lu et approuvé selon les termes qui précèdent, bon pour acceptation de la délégation de pouvoirs et de responsabilité. » (mention manuscrite à reproduire ci-dessous)
Bon pour délégation de pouvoir selon les termes qui précèdent	Lu et approuvé selon les termes qui précèdent, bon pour acceptation de la délégation de pouvoirs et de responsabilité.
	
Jean-Pierre TOURET Directeur du pilotage d'i-TEAM	Adeline MICHAUD Responsable du département Animation des Engagements et du Sourcing d'i-TEAM



Délégation de pouvoirs à l'équipe chargée de la gestion des SIRET d'i-TEAM

DATE D'APPLICATION

A compter du 01/10/2025

EN SYNTHÈSE

Décision portant délégation de pouvoirs à l'équipe chargée de la gestion des SIRET d'i-TEAM en matière d'identification des établissements secondaires de La Poste

DESTINATAIRES

Toutes entités

ABROGATION

CONTACT

Référence :
Date :



DECISION PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS A L'EQUIPE CHARGEE DE LA GESTION DES SIRET

Article 1^{er}

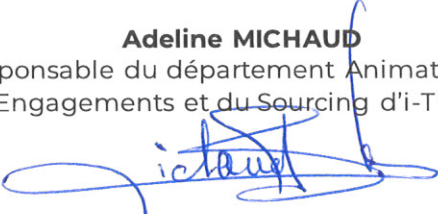
Pouvoirs en matière d'identification des établissements secondaires de La Poste

La responsable du département Animation des Engagements et du Sourcing d'i-TEAM subdélègue à Céline Brugère, Valérie Le Garrec et Laurent Louveau, équipe chargée de la gestion des SIRET les pouvoirs lui permettant d'accomplir les opérations suivantes :

- La création des établissements secondaires de la société anonyme La Poste ;
- La modification de l'identification des établissements secondaires de la société anonyme La Poste ;
- La radiation de l'identification des établissements secondaires de la société anonyme La Poste.

Fait à Paris, le

3/09/2025

La Délégant « Bon pour délégation de pouvoir selon les termes qui précèdent » (mention manuscrite à reproduire ci-dessous) Bon par délégation de pouvoir selon les termes qui précèdent Adeline MICHAUD Responsable du département Animation des Engagements et du Sourcing d'i-TEAM 	La Délégataire « Lu et approuvé selon les termes qui précèdent, bon pour acceptation de la délégation de pouvoirs et de responsabilité.» (mention manuscrite à reproduire ci-dessous) Lu et approuvé selon les termes qui précèdent, bon pour acceptation de la délégation de pouvoirs et de responsabilité. Céline BRUGERE Responsable du Pôle Animation des Engagements 
La Délégataire « Lu et approuvé selon les termes qui précèdent, bon pour acceptation de la délégation de pouvoirs et de responsabilité.» (mention manuscrite à reproduire ci-dessous) Lu et approuvé selon les termes qui précèdent, bon pour acceptation de la délégation de pouvoirs et de responsabilité. Valérie LE GARREC Conseiller Support 	Le Délégataire « Lu et approuvé selon les termes qui précèdent, bon pour acceptation de la délégation de pouvoirs et de responsabilité.» (mention manuscrite à reproduire ci-dessous) Lu et approuvé selon les termes qui précèdent, bon pour acceptation de la délégation de pouvoirs et de responsabilité. Laurent LOUVEAU Conseiller Support 